

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD MA MAISON
15 R JEANNE JUGAN
66100 PERPIGNAN

Date : #date#

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des prescriptions maintenues

V/Réf : Votre courrier reçu par mail le 7 mai 2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 23 avril 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise la prescription maintenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Didier JAFFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « MA MAISON » (66)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

ARS Occitanie
EHPAD MA MAISON – Contrôle sur pièces du 19 février 2024
Dossier MS_2024_66_CP_12

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr  

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF	Prescription 1 : Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	Délai : Effectivité 2024		Prescription n°1 : Levée Au vu de l'argumentaire présenté par l'EHPAD et en cohérence avec le positionnement de l'ARS locale. Bien vouloir transmettre le projet d'établissement dès son actualisation.
Ecart 2 : Au jour du contrôle, la mission constate que la programmation des CVS 2024(document probant n° 14) n'a pas été transmis.		Prescription : Transmettre le document probant n°14 pour vérification réglementaire.	Délai : Immédiat		Prescription n°2 : Levée

<p>Ecart 3 : La réglementation prévoit pour la capacité de 84 places autorisées, un ETP de 0,6 médecin coordonnateur. L'établissement déclare un ETP █, ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.</p>	Art. D.312-156 du CASF	<p>Prescription 3 : Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	<p>Délai : Effectivité 2024</p>		<p>Prescription n°3 : Réglementairement maintenue</p>
<p>Ecart 4 : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.</p>		<p>Prescription 4 : Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ». Transmettre la procédure à l'ARS.</p>	<p>Délai : Immédiat</p>		<p>Prescription n°4 : Levée</p>
<p>Ecart 5 : La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF-3^{ème} alinéa.</p>	Art. D.312-155-0 du CASF	<p>Prescription 5 : La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet d'accompagnement personnalisé et à s'assurer de l'existence d'un PAP comprenant un PSI et un PIV Transmettre la démarche d'élaboration du PAP. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.</p>	<p>Délai : 6 mois</p>		<p>Prescription n°5 : Levée</p>

--	--	--	--	--	--

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : Au jour du contrôle, le calendrier des astreintes pour 2024 (Document n° 05) n'a pas été transmis.		Recommandation 1 : Bien vouloir transmettre le calendrier des astreintes (document n° 05) tel que déjà demandé.	Délai : Immédiat	Les astreintes sont partagées entre la directrice et la Supérieure de la Communauté des Petites sœurs qui vivent dans l'Etab. Voir annexe 5	Recommandation n°1 : Levée
Remarque 2 : le planning de la CCG 2024 (Document n°11) n'a pas été transmis.		Recommandation 2 : Bien vouloir transmettre le planning de la CCG 2024 (Document n°11) tel que déjà demandé.	Délai : Immédiat	Annexe 11 : planification de la CCG 24/06/2024	Recommandation n°2 : Levée
Remarque 3 : Les plans de formation transmis ne comportent pas d'inscription à la formation d'aide-soignante ou VAE pour les AS « faisant fonction ».		Recommandation 3 : Bien vouloir inscrire des aides-soignants « faisant fonction » dans les plans de formation.	Délai : effectivité 2024	Annexe : plan de formation 2024 modifié	Recommandation n°3 : Levée

<p>Remarque 4 : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.</p>		<p>Recommandation 4 : La structure est invitée à organiser les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.</p>	<p>Délai : 6 mois</p>	<p>Erreur de saisie : la structure gère l'accès aux consultations spécialisées : les résidents sont suivis par leur médecin traitant qui s'il le juge nécessaire, demande un avis spécialisé ; dès lors , nous organisons la visite du résident chez le spécialiste (IDE + IDEC+ Medco si nécessaire)</p>	<p>Recommandation n°4 : Levée</p>
---	--	---	------------------------------	---	--